

> Trame verte et bleue



Premier principe : prendre en compte les fonctionnalités agricoles au sein des espaces naturels majeurs

Les lois Grenelle 1 et 2 ont mis l'accent sur la nécessité de préserver la biodiversité

Cette préservation est réalisée :

- par la création de la trame verte et la trame bleue qui ont pour objectif «d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural» (L 371-1 du Code de l'environnement),
- par la prise en compte directe de la biodiversité par les documents d'urbanisme, qui doivent assurer la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article L 110 du Code de l'urbanisme.

La trame verte et la trame bleue seront traduites notamment par « les schémas régionaux de cohérence écologique », en cours de réalisation.

Les documents d'urbanismes devront quant à eux, :

- d'une part assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L.121-1, L122-2, ...du Code de l'urbanisme)
- et d'autre part, prendre en compte ces schémas régionaux de cohérence écologique.

1) Préservation de la biodiversité et continuités écologiques :

Il s'agit de la préservation de l'ensemble de la biodiversité qu'elle soit rare, remarquable ou ordinaire et des continuités écologiques associées.

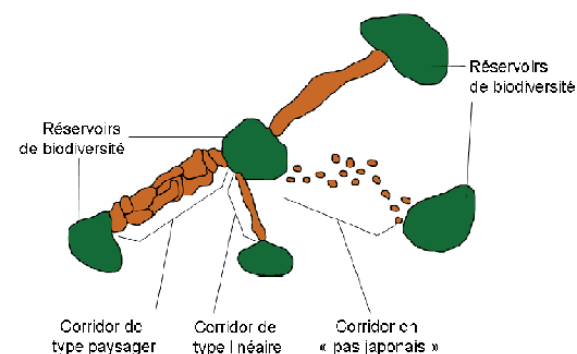
2) Le schéma régional de cohérence écologique

Ce document, établi au niveau régional par l'Etat et le Conseil Régional, a des objectifs écologiques :

- réduire la fragmentation des habitats
- permettre le déplacement des espèces
- préparer l'adaptation au changement climatique
- préserver les services rendus par la biodiversité

Mais son rôle est d'également :

- d'améliorer le cadre de vie
- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages
- de prendre en compte des activités économiques y compris agricoles
- de favoriser un aménagement durable des territoires





- Au travers de ce document, il est recherché : la protection des réservoirs de biodiversité :
 - *des espèces à responsabilité patrimoniale supra régionale*
 - *les espèces communes (seuil de représentativité > à 10 %)*
 - *les espèces menacées (seuil de représentativité > à 5% du territoire national)*
- leurs inter-connections par la préservation, la restauration voire la création des corridors écologiques

3) Comment intégrer cet enjeu dans les documents d'urbanisme ?

Le document régional est en cours d'élaboration. Il ne peut donc aujourd'hui être pris en compte par les documents d'urbanisme. Cependant cela n'exonère pas les collectivités de mener une réflexion approfondie sur cette problématique au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Les modalités de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques sont en cours de construction au niveau national comme au niveau local.

Concernant la composante bleue de la trame, il est précisé que sa protection est largement introduite dans les SDAGE et SAGE pour lesquels la notion de compatibilité avec les documents d'urbanisme doit être mise en oeuvre.